



NORMES DE QUALITÉ DES BOIS DESTINÉS À LA DOMTAR AU SECTEUR DES PÂTES ET PAPIERS

FEUILLUS-MÉLANGÉS, PEUPLIERS ET AUTRES RÉSINEUX

1. Les billes doivent avoir une longueur de **2,44 mètres (8 pieds)**. La longueur des billes doit être comprise entre 2,30 m et 2,60 m (7,5 pieds à 8,5 pieds).
2. Le diamètre minimum au fin bout, sans écorce, ne devra pas être inférieur à **9 cm (3,5 pouces)**.
3. Le diamètre maximum au gros bout ne devra pas être supérieur à **61 cm (24 pouces)**.
4. Toute branche, nœud ou excroissance anormale doit être rasé parallèlement à l'affleurement du tronc de la bille. Toutes les billes doivent être sciées aux deux bouts le plus perpendiculairement à l'axe.
5. Les billes doivent être **raisonnablement droites** et ne devront contenir aucune fourche. La forme de la bille doit permettre son passage dans un cylindre de 61 cm de diamètre.
6. Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger, tel des clous, de la broche, etc.
7. Les bois endommagés par le feu **ne sont pas acceptés et entraîneront le refus complet du chargement**. Il en sera de même pour le chargement contenant des essences indésirables (ex. : cèdre et pin).
8. Le chargement ne doit contenir que les groupes d'essences décrites au point 11.
9. La carie molle (pénétrable sans effort à l'aide d'une pointe de crayon) ne doit pas être supérieure à 0,5 mètre cube solide ou 1% par chargement.
10. Clauses de refus
 - 10.1 Les chargements contenant plus de 5% en volume solide de bois non conforme aux normes prévues aux points 1, 2, 4, 8 et 9 pourront être refusés en entier par le mesureur, incluant le bois affecté par toute forme de carie;
 - 10.2 Les chargements non conformes aux points 3, 5, 6, 7 seront refusés.

Le bois doit être chargé longitudinalement par rapport à l'axe de la remorque. Les normes de chargement suivantes s'appliquent :

- Distance minimale obligatoire de 30 cm (un pied) entre les arrimes. Une distance de 60 cm entre chaque groupe de deux empilements consécutifs est recommandée pour permettre au mesureur d'effectuer efficacement son travail;
- Espace minimal de 15 cm (6 pouces) entre le protecteur de cabine et la première arrime. On recommande que le protecteur de cabine soit installé sur le camion;
- Pour toutes les remorques, la charge doit être soulevée d'un minimum de 10 cm (4 pouces);
- Toutefois, pour les remorques de type squelette, des déflecteurs à angle pourront être tolérés, mais devront correspondre aux spécifications de l'acheteur et être approuvés par lui. Autrement, la charge devra être soulevée d'un minimum de 10 cm (4 pouces);
- Aucun mélange de groupe d'essences n'est permis dans une arrime;
- Les arrimes d'un même groupe d'essences doivent se suivre sur la remorque.

11. Essences acceptées par l'acheteur à son usine de Windsor, Québec :

GROUPES D'ESSENCES :

FEUILLUS-MÉLANGÉS	PEUPLIERS
Érables, bouleaux, hêtre, frênes, ormes, ostryer, tilleul, chênes, noyer, caryers, cerisiers et sorbier.	Peupliers à grandes dents, baumier, faux tremble et autres peupliers.
AUTRES RÉSINEUX	
Pruche, mélèze, sapin et épinette.	

12. Si le transporteur doit charger plus d'un groupe d'essences, tels que les feuillus-mélangés, les peupliers et les autres résineux, le producteur devra payer une prime de 25 \$ au transporteur. Si le chargement n'est pas complet et que le transporteur doit se déplacer pour le compléter, il pourra charger 40 \$ réparti entre les deux producteurs ou selon l'entente.

NOTE : Pour les voyages refusés par une papetière, le producteur fautif doit assumer les frais de transport équivalents à 80% du coût moyen de transport de ce groupe d'essences.